



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/107 du 15 juillet 2025
portant suspension d'installation et prescription de mesures conservatoires à l'encontre de
la SAS 77320 BIOGAZ
pour les lagunes de stockage déporté de digestat qu'elle exploite sur les communes de
Chevru (77320) et Chenoise-Cucharmoy (77160)

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et L. 171-7 ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24/BC/099 du 20 décembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/049 du 16 mai 2022 portant enregistrement de la demande de la SAS 77320 BIOGAZ pour la création et l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de La Ferté-Gaucher et l'épandage des digestats produits par cette installation sur des parcelles agricoles situées dans les départements de la Seine-et-Marne, de l'Aisne et de la Marne ;

VU le rapport E/25-1237 du 26 mai 2025 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France consécutif à une visite d'inspection réactive réalisée le 19 mai 2025 de l'installation de méthanisation exploitée par la SAS 77320 biogaz sur la commune de La Ferté-Gaucher ;

VU le courrier du 04 juin 2025 de transmission du rapport précité à la SAS 77320 BIOGAZ ;

VU le courrier préfectoral E/25-1319 du 04 juin 2025 informant la SAS 77320 BIOGAZ des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler des observations ;

VU les observations transmises par courrier électronique du 21 juin 2025 par la SAS 77320 BIOGAZ ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 19 mai 2025 l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a construit et mis en service trois lagunes de stockage déporté de digestat sur la commune de Chevru (77320) parcelles cadastrales (ZN 23, ZA 2 et ZO 2) ;

CONSIDÉRANT que lors de la même visite du 19 mai 2025 l'inspection des installations classées a constaté la construction d'une lagune de stockage déporté de digestat sur la commune de Chenoise-Cucharmoy (77160) (parcelle ZA 40) sans qu'elle soit mise en service ;

CONSIDÉRANT que la construction des lagunes précitées n'est pas prévue par l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/049 du 16 mai 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la SAS 77320 BIOGAZ n'a transmis aucune demande d'enregistrement relative à la construction de ces lagunes ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort par conséquent que la SAS 77320 BIOGAZ exploite illégalement 3 lagunes de stockage déporté de digestat sur la commune de Chevru, dans la mesure où elle ne dispose pas de l'enregistrement requis ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la phase du contradictoire initié par préfectoral E/25-1319 du 04 juin 2025 sus-visé, la société SAS 77320 BIOGAZ a transmis le 26 juin 2025 à l'inspection des installations classées un dossier de demande d'enregistrement relatif à l'augmentation de la capacité de l'installation de méthanisation qu'elle exploite sur la commune de La Ferté-Gaucher, la diversification les intrants et la construction de trois lagunes de stockage déporté de digestat sur la commune de Chevru et une lagune sur la commune de Chenois-Cucharmoy ;

CONSIDÉRANT qu'il est interdit d'exploiter les lagunes de stockage déporté de digestat construites sur les communes de Chevru et Chenois-Cucharmoy, tant qu'il n'a pas été statué favorablement sur la demande d'enregistrement précité ;

CONSIDÉRANT de ce fait, la société SAS 77320 BIOGAZ doit suspendre l'activité des lagunes précitées et procéder à leur vidange ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en application des dispositions de l'article L. 171-7-I du Code de l'Environnement de suspendre le fonctionnement de ces installations et d'édicter des mesures conservatoires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÈTE

Article premier :

La SAS 77320 BIOGAZ, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Commanderie » à Chevru (77320), est tenue de **suspendre immédiatement** le fonctionnement des lagunes de stockage déporté de digestat qu'elle exploite sur la commune de Chevru (77320) parcelles cadastrales (ZN 23, ZA 2 et ZO 2) ainsi que la lagune construite sur la commune de Chenoise-Cucharmoy (77160) (parcelle ZA 40), jusqu'à ce qu'il ait été statué favorablement sur la demande d'enregistrement du 26 juin 2025 susvisée.

Article 2 :

La SAS 77320 BIOGAZ doit procéder, sous un délai de 20 jours, à l'évacuation des digestats stockés dans les lagunes de stockage déporté de digestat visées à l'article 1 vers des installations dûment autorisées à les recevoir. Ces lagunes doivent également être nettoyées pour enlever tout résidus de digestat.

Les justificatifs de l'accomplissement des actions précitées sont transmis dans un délai de 10 jours à l'inspection des installations classées.

Article 3 :

Les délais définis à l'article précédent prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté à la SAS 77320 BIOGAZ.

Article 4 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7-II du Code de l'Environnement.

Article 5 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la SAS 77320 BIOGAZ.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté est déposée au maire des communes de La Ferté-Gaucher, Chevru et Chenois-Cucharmoy, où elle peut être consultée.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- le Sous-Préfet de Provins ;
- les Maires de La Ferté-Gaucher et Chevru ;
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS 77320 Biogaz sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun le 15 juillet 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice empêchée,

Sébastien LIME

Destinataires d'une copie pour information :

- le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT SEPR),
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDIS),
- la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé (ARS),
- la Directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) Île-de-France.

Délais et voies de recours :

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle - 77 000 - MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne. Le délai court à compter de la publication ou de la notification de la présente décision.

